

Communauté rurale Beaubassin-est

Politique # 15-02

Fonds de réserve pour les services sélectifs

Dans la présente politique :

« municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est ;

« services sélectifs » désigne les services sélectifs tels qu'énumérés dans l'Arrêté procédural.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

1. Objectif de la politique

La municipalité reconnaît que certains quartiers désirent initier des projets reliés au développement d'un service quelconque ou d'une installation pouvant servir à la population. Toutefois, il peut souvent être difficile de démarrer un tel projet sans avoir accès à certains fonds afin d'étudier l'idée avant de la soumettre à la population. Conséquemment, la municipalité désire établir un fonds de réserve afin d'aider la population à mettre en œuvre un projet relié à un service sélectif.

2. Fonds de réserve

- a) La municipalité établira un fonds de réserve pour chaque quartier équivalent à un maximum de 0.005 \$ / 100 \$ d'évaluation de son assiette fiscale annuellement. Le taux sera décidé pendant le processus budgétaire de l'année en cours et cet item sera inséré au budget jusqu'à ce que le conseil décide de l'enlever.
- b) Les fonds de réserve des quartiers pourront être utilisés pour financer les items suivants :
 - i. des études de faisabilité dans le but de développer un projet relié à un service sélectif afin d'avoir des informations plus concrètes à présenter à la population du quartier ;
 - ii. du financement pour un service sélectif qui a franchi les étapes énumérées dans l'Arrêté procédural sur les services sélectifs afin de développer un nouveau service sélectif ainsi que de modifier et/ou améliorer un service sélectif existant.
- c) Les fonds appartiennent entièrement au quartier duquel il a été prélevé et ne pourront pas être utilisés pour fournir un service à un autre quartier. L'approbation du conseil par résolution sera nécessaire avant que ces fonds soient dépensés.

- d) Les quartiers qui n'utiliseront pas leur fonds de réserve pourront appliquer les montants sur un budget d'opération pour des services municipaux existants s'il n'est pas utilisé dans un délai raisonnable. Une résolution du conseil sera nécessaire.
- e) Cette politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et la politique 10-06 sera par la présente abrogée.

ADOPTÉE le 21 décembre 2015

Maire

Directrice générale / greffière